

## PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Affaire suivie par :  
Mme Valérie DACLIN  
☎ 03 84 86 85 91

valerie.daclin@jura.pref.gouv.fr

Référence à rappeler :  
BECV/VD/2004/n° 521

Lons-le-Saunier, le *cadet de la Poste*  
le 25/5/2004

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 851 du 18 mai 2004 autorisant la SARL JURALINA à disposer de l'énergie de la rivière Angillon pour l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de CROTENAY et destinée à la production d'électricité. Ce document annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 619 du 5 avril 2004.

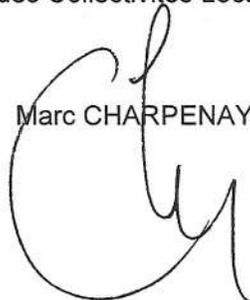
Je vous précise qu'un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, devra être affiché par vos soins, en permanence et de façon visible, dans l'installation.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'un avis sera inséré par mes soins et à vos frais dans les journaux "Le Progrès-Les Dépêches" et "La Voix du Jura".

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes hommages.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Actions Interministérielles  
et des Collectivités Locales,

Marc CHARPENAY



SARL JURALINA  
Madame Marie-Louise GIRAUD-SAUVEUR

Rue des Moulins

39300 CHAMPAGNOLE

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET**

**Service de l'Eau, de la Forêt,  
de l'Environnement  
et de l'Aménagement Foncier**

Arrêté n° 851

**REGLEMENT D'EAU POUR  
LES ENTREPRISES AUTORISEES à  
UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE**

**Usine de Mme GIRAUD-SAUVEUR,  
S.A.R.L. Juralina  
à CROTENAY**

LE PREFET,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 95.1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mars 2004 ;

VU le règlement d'eau existant en date du 5 avril 2004 ;

VU le courrier de M. GIRAUD-SAUVEUR en date du 8 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**A R R E T E :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 619 du 5 avril 2004

## ARTICLE 2

### Autorisation de disposer de l'énergie

La société JURALINA est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière ANGILLON, code hydrologique V211 pour l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de CROTENAY (Jura) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 492 KW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximale disponible de 380 KW.

$$h_{92} = 9,81 \times 1,65 \times 30,4$$

## ARTICLE 3

### Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de CROTENAY, créant une retenue à la cote normale 518,2 N.G.F.

Elles seront restituées à la rivière Angillon, sur la commune de CROTENAY, au droit de la centrale, à la cote 487,8 N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale sera de 30,4 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est de 320 mètres.

$$\begin{array}{r} = 518,2 \\ - 487,8 \\ \hline 30,4 \end{array}$$

## ARTICLE 4

### Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Pour l'acquisition ou la restitution des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, le permissionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

## ARTICLE 5

### Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

## **ARTICLE 6**

### **Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 518,2 cote N.G.F.
- niveau des plus hautes eaux : 519,55 cote N.G.F.
- niveau minimal d'exploitation: 518,0 cote N.G.F.

Le débit maximal de la dérivation sera de 1,65 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un barrage de type poids, d'une longueur de 51 m et d'une hauteur de 8 m. Les eaux dérivées sont acheminées à l'usine par une conduite forcée en béton armé de diamètre 125 cm située en rive droite et d'une longueur de 300 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un système d'enregistrement de la production électrique.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 360 L/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **ARTICLE 7**

### **Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- └ Type : poids
- └ Hauteur au-dessus du terrain naturel : 8 mètres
- └ Longueur en crête : 51 mètres
- └ Largeur en crête: 1,7 mètres
- └ Cote N.G.F. de la crête déversante du barrage : 518,2 mètres.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- └ Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2 hectares environ
- └ Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 50 000 m<sup>3</sup> environ

## **ARTICLE 8**

### **Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

- a) Le déversoir est constitué par l'aménagement de la crête du barrage. Il a une longueur de 26,8 mètres et est placé en rive gauche. Sa crête sera arasée à la cote 518,2 N.G.F.  
Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

- b) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :
- une canalisation de diamètre adapté dans le barrage,
  - une échelle limnimétrique dont le 0 sera calé au niveau normal d'exploitation de 518,2 N.G.F.
- c) La vanne de fond ou de vidange de 1m x1 m est installée en rive droite au pied du barrage.

## **ARTICLE 9**

### **Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

## **ARTICLE 10**

### **Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

**Le fonctionnement par éclusées n'est pas autorisé.**

- a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- une grille placée en amont de la turbine, l'espacement des barreaux ne devant pas excéder 30 mm.

La sauvegarde du milieu aquatique sera assurée par le maintien d'un débit réservé prioritaire.

- b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, la circulation et la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la société de pêche d'une somme correspondant au coût de 5 000 alevins à vésicules résorbées de truites fario pour la réalisation d'aménagements piscicoles. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe a) ci-dessus.

## ARTICLE 11

### Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité de vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

## ARTICLE 12

### Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés. Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

## ARTICLE 13

### Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## ARTICLE 14

### Chasses de dégravage

L'exploitation pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

- lorsque le débit de la rivière sera supérieur à 3,6 m<sup>3</sup>/s,
- en dehors des périodes de reproduction des truites et salmonidés,
- par ouverture progressive du vannage de décharge.

## **ARTICLE 15**

### **Vidanges**

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de 30 années seulement, conformément au décret n° 93.743 du 29 mars 1993, rubrique 2.6.2, et dans les conditions ci-après :

- Toute vidange devra se faire hors période de reproduction des truites et salmonidés. Le service chargé de la police des eaux devra être informé 1 mois avant la date de vidange. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique devra en être informée à l'avance.
- Les vidanges doivent avoir lieu en période de moyennes eaux, lorsque le débit de la rivière sera supérieur à 3,6 m<sup>3</sup>/s.
- Le pétitionnaire prendra en charge les mesures de sauvetage du milieu piscicole.

Cette autorisation de vidange sera révisée en cas d'effets avérés sur le milieu.

## **ARTICLE 16**

### **Manceuvres relatives à la navigation**

Sans objet.

## **ARTICLE 17**

### **Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leur frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du code rural.

## **ARTICLE 18**

### **Observations des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **ARTICLE 19**

### **Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 20**  
**Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**  
**Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ou y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, sauf cas d'urgence, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**ARTICLE 21**  
**Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 22**  
**Occupation du domaine public**

Sans objet.

**ARTICLE 23**  
**Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995.

**ARTICLE 24**  
**Exécution des travaux - récolement - contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 25**

##### **Mise en service de l'installation**

Sans objet.

#### **ARTICLE 26**

##### **Réserves en force**

Sans objet.

#### **ARTICLE 27**

##### **Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-1 (II-1°) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **ARTICLE 28**

##### **Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (°) et 10 IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### **ARTICLE 29**

##### **Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70.414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **ARTICLE 30** **Redevance domaniale**

Sans objet.

### **ARTICLE 31** **Mise en chômage - retrait de l'autorisation** **Cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de se conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86.203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93.925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **ARTICLE 32** **Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **ARTICLE 33** **Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune de CROTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de CROTENAY.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, au Conseil Supérieur de la Pêche, à la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de CHAMPAGNOLE et MONTROND et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

LONS-le-SAUNIER, le 18 mai 2004

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet,

Hubert GALZY

Pour ampliation,  
Pour le préfet et par délégation  
secrétaire administratif,

Valérie DACLIN

